

**PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION EN
MATIERE DE PECHE ET D'AQUACULTURE**

SIGNEE

LE 25 FEVRIER 2001 A NOUAKCHOTT

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

ET

**LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Juillet 2018

2 6

En application des dispositions de la Convention signée le 25 février 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

Considérant l'engagement des deux Etats pour la préservation des ressources halieutiques maritimes, continentales et aquacoles et leur exploitation durable;

Considérant les enseignements tirés de la mise en œuvre du Protocole d'application ces dernières années ;

Considérant le rôle de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) dans l'harmonisation des politiques de pêche et des législations des Etats membres,

Ont convenu de ce qui suit :

Article Premier.- Objet du Protocole

Le présent Protocole définit les modalités pratiques de la mise en œuvre de la coopération conformément à l'article 2 de la Convention, signée le 25 Février 2001 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Sénégal, dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture.

Article 2.- Quota et nombre d'embarcations

La Partie mauritanienne accorde un quota de cinquante mille tonnes à pêcher (50.000 tonnes) par an à un nombre limité ne dépassant pas deux cents (200) sennes tournantes soit quatre cents (400) embarcations ciblant les espèces petits pélagiques à l'exception du mullet, afin d'approvisionner le marché de Saint-Louis.

Six pour cent (6%) de ces embarcations, soit vingt quatre (24) doivent débarquer obligatoirement à Nouakchott, pour contribuer à l'approvisionnement du marché mauritanien. Les quantités débarquées ne sont pas comptabilisées dans le quota attribué, et sont vendues au prix du marché local.

Pour ce qui est des vingt quatre (24) embarcations artisanales pélagiques débarquant à Nouakchott au titre du présent Protocole, elles opéreront dans les mêmes conditions que les embarcations mauritaniennes.

Le quota alloué porte principalement sur les petits pélagiques : sardine, sardinelle ronde, sardinelle plate, chinchard jaune, chinchard noir, maquereau bonite, thonine (ravail) et anchois.

Un taux de 2% des captures accessoires est toléré à tout moment de la marée. Cette tolérance ~~exclut les pêcheries céphalopodes et crustacés.~~

Article 3.-Lieu de débarquement et suivi des statistiques

Les captures réalisées au titre du présent Protocole doivent être débarquées au Point de Débarquement Aménagé, à cet effet, en territoire mauritanien.

X 7

Le Gouvernement mauritanien s'engage à réaliser un Point de Débarquement Aménagé (PDA) à 2500m de la frontière soit le point de coordonnées 16°04',750N et 016°30',515W.

En attendant la construction du Point de Débarquement Aménagé, les deux Parties s'accordent sur une période transitoire d'une durée d'un an à partir de la signature du présent protocole, durant laquelle les débarquements seront effectués à Saint-Louis, conformément aux dispositions de l'article 9, ci-dessous. Cette période transitoire prendra fin dès la notification par la partie mauritanienne de la fonctionnalité du PDA.

Pour le site de débarquement de Saint -Louis, les quantités débarquées seront déterminées sur la base du pointage du nombre des caisses débarquées, le poids de caisse remplie étant de cinquante (50) kilogrammes.

Article 4.- Redevance d'accès à la ressource

La redevance d'accès à la ressource pour les embarcations ne débarquant pas à Nouakchott est fixée à dix (10) Euros par tonne à pêcher, soit cinq cents mille (500 000) d'Euros pour les cinquante mille (50 000) tonnes représentant le quota alloué.

Article 5.- Contribution financière annuelle

Une contrepartie financière annuelle symbolique, relative à l'accès des embarcations artisanales pélagiques sénégalaises à la zone de pêche définie à l'article 8 du présent Protocole, est fixée à deux cent cinquante mille (250 000) Euros, prise en charge par l'Etat du Sénégal.

Article 6.- Modalités de paiement

Les paiements des redevances sont effectués au fur et à mesure de la présentation de la demande des licences afférentes. Le paiement de la contrepartie financière est effectuée par virement bancaire international au compte Trésor public 471.4 « Produits sur liquidation du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime »

Article 7.- Conditions d'obtention des licences

Les Autorités compétentes du Sénégal doivent soumettre aux Autorités compétentes de la Mauritanie, une demande de licences pour les embarcations qui désirent pêcher dans le cadre du présent Protocole, un (01) mois au moins avant la date du début de validité demandée. Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par les autorités mauritaniennes.

Les licences de pêche ne seront remises qu'après les opérations relatives à l'identification :

- de l'embarcation par :
 - la vérification de la lisibilité de la transcription des numéros d'immatriculation;
 - la pose des scellés.

- du capitaine et de l'équipage de l'embarcation : pour faciliter la lutte contre l'immigration clandestine, objectif partagé par les deux Gouvernements, le capitaine et l'ensemble de l'équipage de chaque embarcation ont l'obligation de se soumettre à l'enrôlement biométrique à l'effet de détenir des actes d'identification, tel que prévu par les autorités mauritaniennes compétentes. Aussi, le capitaine et l'ensemble de l'équipage de chaque embarcation ont l'obligation de se soumettre à l'établissement du rôle d'équipage par le Service régional des Pêches et de Surveillance de Saint Louis.

Afin de faciliter le déroulement de cette opération, les Autorités mauritaniennes ont ouvert un centre d'enrôlement à N'Diago.

Les autorités mauritaniennes ne délivrent des licences de pêche qu'aux seules embarcations artisanales de pêche pélagique ayant rempli les conditions ci-dessus.

En conséquence, les licences de pêche pélagique délivrées en application du présent Protocole sont trimestrielles et individuellement octroyées pour chaque embarcation, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du présent article, ainsi que toutes autre procédure arrêtée d'un commun accord par la Commission paritaire.

Article 8.- Conditions d'exercice de la pêche artisanale maritime

Les embarcations artisanales de pêche pélagique autorisées à pêcher dans le cadre du présent Protocole doivent exercer leurs activités conformément à la réglementation mauritanienne en vigueur et aux dispositions du présent Protocole.

Elles doivent à cet effet :

- détenir un récépissé de sortie délivré par les autorités compétentes sénégalaises et visé par le représentant de la GCM à Saint-Louis attestant que l'embarcation a fait l'objet d'un contrôle (engins de pêche, équipage, autorisation de pêche, mesures de sécurité);
- passer au point d'entrée et de sortie des eaux sous juridiction mauritanienne (situé à N'diago) ;
- faire l'objet d'un message d'information émanant du Service Régional des Pêches et de Surveillance de Saint-Louis à l'intention du Poste de Garde-côtes Mauritanienne (GCM) de N'Diago qui doit en accuser réception ;
- opérer exclusivement dans la zone de pêche comprise entre N'Diago (16°10'N) et la rade se trouvant au sud du Port Autonome de Nouakchott (17°55'N).

Le non-respect des dispositions énumérées ci-dessus est considéré comme un manquement grave et peut entraîner le retrait ou l'annulation définitive de la licence individuelle, sans préjudice des dispositions réglementaires pertinentes.

Lorsque le capitaine de l'embarcation de pêche artisanale attributaire d'une licence délivrée viole les dispositions du présent Protocole, il est passible des sanctions prévues par la réglementation mauritanienne en vigueur en la matière.

X d

Article 9.- Suivi des captures

Les données des captures des embarcations artisanales de pêche pélagique œuvrant dans le cadre du présent Protocole doivent être connues et suivies par les deux parties.

Durant la période transitoire des débarquements à Saint-Louis, le suivi des débarquements au niveau de Saint-Louis, par pesée et assortiment des espèces sera assuré par un poste de contrôle conjoint des services compétents des deux parties. A cet effet, le Gouvernement sénégalais s'engage à :

- Mettre à la disposition de la partie mauritanienne un local à Saint-Louis
- Prendre en charge l'hébergement, la sécurité et le transport des éléments de la partie mauritanienne responsables du suivi des débarquements à Saint-Louis.

Les données des débarquements seront consignées dans un document établi en double exemplaires et signé conjointement par les représentants des deux parties.

Article 10.- Arrêt biologique, maillages, engins de pêche et espèces

Les embarcations artisanales de pêche pélagique opérant dans le cadre du présent Protocole sont tenues de respecter scrupuleusement les périodes d'arrêts biologiques instituées par la Mauritanie dans la zone de pêche définie. L'engin de pêche autorisé dans le cadre du présent protocole est la senne tournante ou coulissante avec un maillage de quarante (40) mm.

Les périodes d'arrêts biologiques instituées par la Mauritanie sont notifiées à la partie sénégalaise.

Article 11.- Coopération en matière de pêche continentale

Les Parties conviennent de prendre toutes les initiatives nécessaires en vue de renforcer leur coopération pour le développement des activités de pêche sur le fleuve Sénégal. A cet effet, des mesures pratiques pour concrétiser cette orientation seront mises en place, par les Parties.

Article 12.-Coopération en matière d'aquaculture

Les Parties conviennent de prendre toutes les initiatives nécessaires en vue de renforcer leur coopération pour le développement de l'aquaculture, en mettant en place des projets et programmes communs, dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'échange d'expérience et de la promotion de l'initiative privée. A cet effet, des mesures pratiques pour concrétiser cette orientation seront mises en place par les Parties.

La Partie sénégalaise fournira, selon des modalités qui seront déterminées d'un commun accord, des alevins pour l'empoissonnement du lac de Fom Gleita et des autres plans d'eau intérieurs.

Les Parties travailleront à la mise en place d'infrastructures de base pour le développement de fermes privées et communautaires dans le cadre de leur politique commune de création d'emplois et d'amélioration de la sécurité alimentaire.

Une évaluation effectuée par les structures compétentes déterminera les besoins selon les potentialités des sites.

Article 13.- Formation

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de programmes de formation à travers leurs institutions de formation et de recherche.

Dans ce cadre, la Partie sénégalaise s'engage, sur demande de la partie mauritanienne, à mettre à sa disposition quatre (04) capitaines formateurs spécialisés en technique de pêche (sennes tournantes) pendant la durée du présent Protocole. A cet effet, la Partie mauritanienne devra prendre en charge les frais de séjour y afférents.

L'embarcation affrétée embarque obligatoirement 1 à 2 marins stagiaires par pirogue.

Article 14.- Recherche halieutique

Les structures compétentes, l'Institut mauritanien de Recherches océanographiques et des Pêches (IMROP) et le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye, (CRODT) établissent, par voie de protocole, un cadre de coopération scientifique et technique afin d'appuyer les deux Etats dans leur politique d'exploitation et de gestion durable des ressources.

Ce cadre de coopération couvrira les principaux domaines ci-après :

- évaluation des stocks partagés;
- biologie des espèces d'intérêt commun ;
- étude et suivi des paramètres de l'environnement marin et fluvial ;
- développement de programmes de recherche sur l'aquaculture et les pêches continentales et maritime ;
- suivi statistique et socio-économique de la pêche (enquêtes-cadres conjointes, etc.) ;
- organisation de groupe de travail pour l'analyse conjointe de données sur les stocks partagés océaniques et fluviaux et sur l'environnement marin et fluvial, etc.

Les deux institutions de recherche travaillent au renforcement de la coopération scientifique sous régionale, régionale et internationale.

Article 15.- Développement de la pêche

Les structures compétentes des deux Parties établissent par voie de protocole un cadre de coopération technique qui couvre les domaines ci-après :

- la gestion de la qualité des produits de la pêche par l'échange d'expériences (normalisation, contrôle de qualité, certification, traçabilité, valorisation, etc.) ;
- les statistiques de captures ;
- l'aménagement des pêcheries ;
- la gestion de l'effort de pêche et le suivi de l'exercice de la pêche artisanale.

Article 16.- Suivi, contrôle et surveillance des pêches

Les deux structures chargées de la surveillance, la Garde Côtes mauritaniennes (GCM) et la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) du Sénégal, organiseront

régulièrement, en collaboration avec la CSRP, des opérations combinées dans le cadre de l'application du Protocole relatif à la coordination des opérations de surveillance des pêches et de la Convention sur le droit de poursuite maritime.

Dans le cadre de l'information et de la formation, les deux structures procéderont à l'échange de personnel technique en vue d'harmoniser les procédures en matière de suivi, contrôle et surveillance.

Elles se prêteront mutuellement assistance en matière de recherche et de sauvetage en mer, et procéderont régulièrement à des échanges d'informations sur la sécurité en mer.

Pour prévenir et lutter efficacement contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), les deux structures définiront les mécanismes appropriés et entreprendront les actions nécessaires.

Les structures compétentes assureront avec l'appui de la CSRP, une large diffusion et vulgarisation des législations et réglementations en matière de pêche en vigueur dans les deux pays, en particulier auprès des pêcheurs artisans.

Article 17.-Contrôle qualité et certification sanitaire des produits

Les produits de la pêche importés, exportés ou en circulation dans l'un des Etats doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays de provenance.

Les gouvernements des deux Parties s'engagent à faciliter la libre circulation des produits. Ils acceptent de coopérer et d'échanger des informations relatives au commerce, à la qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 18.- Développement du partenariat privé

Pour favoriser un partenariat de nature à préserver les intérêts mutuellement avantageux, les deux Parties s'engagent à prendre des mesures pour impulser le partenariat et les échanges entre les opérateurs des deux pays, d'une part, et de traiter avec diligence les préoccupations présentées par les organisations professionnelles, d'autre part.

Dans ce cadre, les deux Parties ont reconduit le contrat-type d'affrètement d'embarcation de pêche artisanale pélagique, tel qu'approuvé le 25 février 2001, à Nouakchott (Annexe 1).

Par ailleurs, pour assurer un suivi rigoureux des affrètements, il est institué une commission ad hoc chargée de prendre en compte les intérêts de chaque Partie et de résoudre les problèmes inhérents à l'affrètement et ce, en impliquant les administrations des deux Etats, les industriels de la filière transformation du poisson et les organisations professionnelles.

Les embarcations artisanales de pêche pélagique affrétées sont astreintes à débarquer en Mauritanie, la totalité de leur capture et ce, conformément aux contrats et cahiers de charges en vigueur.

Aucune embarcation ne peut détenir simultanément un contrat d'affrètement en cours de validité et une licence de pêche dans le cadre du présent Protocole.

Article 19.- Conditions de dénonciation, suspension et résiliation

Les deux Parties œuvrent au respect des dispositions du présent Protocole. Toutefois, en cas de manquements répétitifs et selon la gravité de l'infraction, le Protocole peut être dénoncé, suspendu ou résilié, par l'une des deux parties, après un préavis de deux (02) mois.

Article 20.- Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Protocole, le Comité technique de suivi, prévu à l'article 12 de la Convention, se réunit à la demande de l'une des parties, pour régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du Comité, le litige est soumis aux ministres chargés des pêches qui prendront les mesures appropriées.

Article 21.- Entrée en vigueur et durée

Le présent protocole est applicable dès sa signature.

Il est valable pour un (01) an, à compter de la signature du procès-verbal d'identification et de la pose des scellés, réalisé conformément à l'article 7 du présent Protocole. Il est renouvelable par négociation entre les deux Parties.

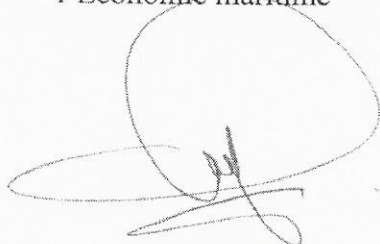
Ce protocole est rédigé en deux (02) exemplaires en langue arabe et en langue française.

Fait à Nouakchott, le Juillet 2018

02 JUL 2018

**Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal**

Oumar GUEYE
Ministre de la Pêche et de
l'Economie maritime



**Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie**

DR. Nani Ould CHROUGHA
Ministre des Pêches et de
l'Economie maritime

